

## **ASSOCIATION DECLAREE**

par application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

**FREDOBIO**

### **Article 2**

Cette association a pour **but**:

La sauvegarde de variétés de végétaux rares et anciens.  
La promotion de l'agriculture biologique  
La sauvegarde de l'environnement, information sur l'écologie  
Des conseils en jardinage biologique et en phytothérapie

### **Article 3**

**Le siège social est fixé au:**

12 impasse St Antoine 39000 LONS LE SAUNIER

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4**

**L'association se compose de:**

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres de soutien
- e) Adhérents

### **Article 5**

#### **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le président, le directeur et la famille ETHEVENAUX (propriétaire des terrains) se réservent le droit d'accepter ou de refuser une adhésion.

### **Article 6**

#### **Les membres**

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent (un droit d'entrée de 50 €), une

cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres **actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 €.

Sont **membres de soutien**, les personnes qui versent (un droit d'entrée de 15 €), une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont **adhérents**, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 1 €, permettant l'acquisition d'une carte d'adhérent.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser quinze euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

## **Article 7 Radiations**

**La qualité de membre se perd par:**

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou les propriétaires des lieux pour non paiement de la cotisation, pour motif grave (Non respect du règlement intérieur) l'intéressé ayant été invité par lettre simple ou courriel à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 Les ressources de l'association comprennent:**

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions de l'état, des départements et des communes
- 3) Les dons
- 4) La vente de produits naturels, biologiques, écologiques, ouvrages et papier recyclé
- 5) Les revenus provenant de la publicité du site internet
- 6) La vente de produits publicitaires

## **Article 9 Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

4) Un secrétaire adjoint

5) Un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les ans au tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10** **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé des membres actifs de l'association et se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, du directeur, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11** **Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président, au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, du directeur ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de ses membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres adhérents n'ayant pas de rôle au sein de l'association ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.

### **Article 12** **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13**

## **Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il peut être modifié sur proposition d'un membre actif.

Le nouveau règlement intérieur est affiché sur les locaux de l'association et également sur le site internet de l'association.

### **Article14 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.